



# Le rationnement des denrées alimentaires.

Par *H. Grundbacher.*

La nécessité du rationnement des denrées alimentaires, l'une des activités les plus importantes de l'économie de guerre, n'est niée par personne. Le rationnement a pour objet une répartition aussi équitable que possible des denrées alimentaires à disposition. Il contribue, parallèlement à d'autres mesures, à empêcher l'accaparement et il protège les consommateurs de condition modeste; il permet également de « diriger » la consommation vers certaines denrées lorsque les circonstances le rendent nécessaire et joue un rôle important dans la régularisation des prix et la lutte contre la spéculation. Il revêt une importance sociale indiscutable.

La technique actuelle du rationnement tient largement compte des expériences faites au cours de la dernière guerre. Elle est nettement plus sociale. C'est ainsi que, peu de temps après l'entrée en vigueur du rationnement, la section compétente a mis fin, dès le mois d'avril 1941, au double ravitaillement par l'introduction des coupons de repas. De cette manière, elle a enlevé aux milieux aisés la possibilité de ménager leurs provisions en prenant leurs repas au restaurant et de doubler en quelque sorte leurs rations. Mentionnons, en outre, la faculté d'échanger les coupons de beurre contre du fromage et les coupons de viande contre du fromage ou des légumineuses; cette innovation, de même que le système des coupons-option, a une portée sociale indéniable.

Jusqu'à présent, les mesures de rationnement ont pu être appliquées normalement, encore que la population ait fait preuve ici et là d'une certaine indiscipline, notamment en ce qui concerne les œufs, le fromage, le beurre et la viande. Il n'a pas toujours été possible de tenir secret jusqu'à leur entrée en vigueur les décisions des organes de l'économie de guerre; on a donc assisté ici et là à des « runs » regrettables qui ont souligné une fois de plus l'impérieuse nécessité du rationnement. En effet, ces tristes manifestations ont démontré que, sans la limitation des possibilités d'achat imposées par l'Etat, les milieux aisés accapareraient au détriment des consommateurs de condition modeste les denrées à disposition, qui atteindraient alors des prix prohibitifs pour les gagne-petit.

D'une manière générale, nous devons reconnaître que le rationnement des produits alimentaires fonctionne d'une manière satisfaisante dans notre pays et — ce qui est d'une importance fondamentale — que les coupons (comparables en cela aux billets de banque) sont honorés sans difficulté; en d'autres termes, les

consommateurs peuvent se procurer partout les rations auxquelles ils ont droit, aucun coupon n'étant émis sans que la marchandise correspondante soit disponible. Une comparaison avec les pays étrangers est certainement à l'avantage de notre système.

### Le rationnement différentiel.

Le rationnement a également pour objet, c'est évident, d'assurer les besoins alimentaires, ou physiologiques, de la population. Ces besoins étant différents, des attributions uniformes pour tous ne seraient pas équitables. Il est apparu nécessaire, et d'une manière plus nette depuis le rationnement du lait et du pain, de différencier les rations, c'est-à-dire de les établir de façon à correspondre aux besoins particuliers des différentes catégories de consommateurs. En effet, depuis le début du rationnement, et en particulier sous l'influence du renchérissement de certaines denrées alimentaires importantes, la consommation du pain, considéré comme « aliment de remplacement », a fortement augmenté.

Toutefois, longtemps avant l'introduction du rationnement différentiel, l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation (O.G.A.) avait déjà institué en fait plusieurs catégories d'ayants droit. Il n'a cessé d'attacher la plus grande attention au problème de la répartition différenciée des denrées alimentaires. Il a donc procédé à un grand nombre de mesures particulières, qui n'ont pas laissé d'imposer un travail considérable aux offices de guerre cantonaux et communaux. Nous en mentionnerons quelques-unes. Dès le mois d'octobre 1940, pour des raisons physiologiques, la demi-carte de denrées alimentaires attribuée aux enfants a été remplacée par une carte spéciale pour enfants (de moins de 6 ans), adaptée aux besoins particuliers de ceux-ci. Dès le 1<sup>er</sup> novembre 1941, les femmes enceintes et les mères de nouveaux-nés ont obtenu une carte pour enfant à titre de supplément. Le 1<sup>er</sup> mars 1942, ce dernier a été porté à 4 cartes (et à 6 en cas de naissance de jumeaux). Le 1<sup>er</sup> janvier 1941, les gardes-frontière dans les régions de montagne ont obtenu une ration supplémentaire. Depuis l'entrée en vigueur du rationnement du fromage, les ouvriers astreints à des travaux pénibles touchent une ration supplémentaire de ce produit et, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1942, une attribution supplémentaire de viande et d'huile ou de graisse. Les homes pour enfants et les cantines d'ouvriers dans les régions alpestres et les préalpes bénéficient d'un traitement particulier.

*L'alimentation des malades* fait l'objet de mesures spéciales. Les hôpitaux et les sanatoria obtiennent des contingents spéciaux, tandis que les personnes tuberculeuses ou menacées de tuberculose qui vivent dans leur famille reçoivent des rations supplémentaires. Par l'introduction des coupons-option, l'O.G.A. tient compte, dans une certaine mesure, de la diversité des habitudes alimentaires régionales; il n'est que de penser au coupon-option

farine/maïs. En outre, les nécessités d'ordre social ont été largement prises en considération par la création des coupons-option (beurre/graisse), par l'octroi d'attribution spéciales aux maisons du soldat, de maïs aux population des régions de montagne, par la possibilité d'échanger les coupons de beurre et de viande, par la remise d'une demi-carte personnelle aux familles des mobilisés. Des attributions spéciales permettent, en outre, d'envoyer des paquets à nos compatriotes à l'étranger et donnent aux jeunes couples la possibilité de constituer des provisions. Finalement, les apiculteurs ont bénéficié de remises supplémentaires de sucre. Nous pouvons donc dire que le rationnement n'est pas appliqué selon un schéma rigide; au contraire, la section compétente s'efforce, autant que les circonstances le permettent, de tenir compte de la diversité des conditions d'existence.

Nous arrivons maintenant au *rationnement différentiel proprement dit*. Depuis longtemps les autorités compétentes étudiaient la possibilité de maintenir, malgré l'extension du rationnement, une répartition équitable et conforme aux besoins réels. Des enquêtes faites en Suisse et des comparaisons avec l'étranger permirent, en 1941, de mettre sur pied un plan complet. La Commission fédérale de l'alimentation de guerre — composée de physiologues, d'hygiénistes, de médecins, etc. — a mesuré les besoins alimentaires des diverses catégories de la population.

En accord avec les associations d'employeurs et de salariés, le régime des attributions supplémentaires aux travailleurs astreints à des travaux pénibles a été progressivement étendu, ce qui a nécessité l'établissement d'un *répertoire des professions*. Ce dernier, mis au point le 21 mai 1942, n'est pas le produit de froids théoriciens. Il a été conçu en collaboration avec les représentants des diverses professions, des associations patronales et ouvrières, de l'agriculture, de la Centrale suisse pour les professions féminines, de la Commission fédérale pour l'alimentation de guerre, des offices cantonaux et communaux de l'économie de guerre et des inspecteurs fédéraux des fabriques.

On pourrait donc admettre qu'après tous ces préparatifs, l'application du rationnement différentiel n'a pas rencontré d'obstacles sérieux. C'est loin d'être le cas. Déjà les études préparatoires se sont heurtées à des difficultés extraordinaires lorsqu'il s'est agi de déterminer les facteurs donnant droit aux attributions supplémentaires. On s'est demandé s'il fallait donner la priorité aux nécessités sociales ou aux besoins physiologiques. On s'est prononcé pour ces derniers, parce que le premier de ces critères d'estimation aurait impliqué l'obligation de déterminer le revenu et les conditions d'existence de chacun des consommateurs, ce qui aurait entraîné d'infinites complications.

Après avoir admis la priorité des besoins physiologiques — qui coïncident d'ailleurs en grande partie avec les nécessités

sociales — il s'agissait de préciser l'opportunité d'émettre des cartes de rationnement spéciales pour chacun des divers besoins. Cette méthode s'étant révélée inapplicable, on recourut à l'octroi de cartes supplémentaires variant selon des catégories d'attribution au nombre de quatre:

- La première catégorie comprend les personnes accomplissant un *travail normal*; elles ne reçoivent pas de supplément et doivent se contenter de la carte normale;
- la seconde catégorie englobe les personnes accomplissant régulièrement un *travail assez pénible*. Elles obtiennent une carte de denrées alimentaires, plus une carte supplémentaire, plus 100 gr. de pain par jour;
- la troisième catégorie comporte les ouvriers astreints à des *travaux pénibles*, c'est-à-dire ceux qui accomplissent régulièrement un effort physique pénible et constant. Ils ont droit à la carte de rationnement normale, plus deux cartes supplémentaires, plus 200 gr. de pain et 1 dl. de lait par jour;
- la quatrième catégorie englobe les ouvriers astreints à des *travaux très pénibles*. Les rations sont les mêmes que celles de la troisième catégorie.

Quant aux adolescents âgés de 13 à 19 ans, on a prévu une catégorie spéciale à leur intention; ils reçoivent une carte supplémentaire.

Les ayants droit aux cartes supplémentaires doivent remplir une demande spéciale (formule Z 2) qui doit être adressée à l'Office communal de rationnement, munie de l'attestation de l'employeur; la classification dans l'une des quatres catégories a lieu en recourant au répertoire des professions. Des commissions consultatives (composées autant que possible de représentants des employeurs et des salariés, d'une femme exerçant une activité professionnelle, du chef de l'Office communal d'affectation de la main-d'œuvre, éventuellement un médecin) se prononcent sur les cas douteux.

La répartition des consommateurs entre les diverses catégories est effectuée selon des critères objectifs et scientifiques, prenant en considération la dépense de calories et les besoins alimentaires qui en découlent. La classification des professions dans les diverses catégories est de la compétence de l'O.G.A., tandis que l'attribution d'une personne à l'une des professions du répertoire est l'affaire de l'office communal compétent, ce dernier étant mieux à même de prendre tous les renseignements nécessaires.

Pour terminer ce chapitre, indiquons la composition de la carte supplémentaire de juillet 1942 (première émission):

Légumineuses . . . . .	100 gr.
Graisse/huile . . . . .	100 gr./1 dl.
Fromage . . . . .	100 gr.
Viande . . . . .	250 points

Sur demande, la carte supplémentaire peut être échangée contre: 400 gr. de fromage, ou 1000 points de viande, ou 500 gr. de maïs ou 15 coupons de repas.

### **L'application du rationnement différentiel.**

On n'a pas tardé à se rendre compte que le rationnement différentiel répondait à un besoin réel. Des associations professionnelles sont intervenues afin que leurs membres soient mis, eux aussi, au bénéfice d'attributions supplémentaires, ce qui n'a pas laissé de créer maintes difficultés. Les organes de l'économie de guerre, à maintes reprises, ont été dans l'obligation d'insister plus nettement sur la nature et le but du rationnement différentiel.

De même, on constata rapidement que les besoins physiologiques coïncident dans une forte mesure avec les nécessités sociales. Les demandes collectives visant à l'attribution de cartes supplémentaires présentées par les associations professionnelles concernaient presque exclusivement des catégories de travailleurs que leur revenu oblige à se limiter aux denrées rationnées bon marché.

Dans de nombreux cas, l'O.G.A. a dû repousser les demandes de transfert dans une catégorie supérieure d'attribution, l'octroi de rations supplémentaires augmentant considérablement la consommation de denrées rationnées. En outre, nombre de personnes ont estimé que le fait d'accomplir des travaux manuels devait donner automatiquement droit à des attributions supplémentaires. Si l'O.G.A. avait admis cette manière de voir, le «budget» du rationnement aurait été bientôt déséquilibré et il aurait fallu réduire les rations normales, dans la plupart des cas au détriment des ayants droit d'attributions supplémentaires, parce que cette mesure aurait entraîné une diminution de la ration totale de la famille.

Après l'introduction du rationnement différentiel, on s'est aperçu que certaines professions avaient été attribuées à une classe trop élevée, alors que d'autres ne figuraient pas dans le répertoire des professions Z 3. Le 17 août 1942, la section du rationnement publia un complément A au répertoire. On a procédé à un certain nombre de reclassification, après consultation des associations professionnelles intéressées, dans l'horlogerie, le textile, les arts graphiques, le travail du bois, les terres et les pierres, le commerce, les transports et l'administration.

Dans la pratique, il semble que les normes fixées par le répertoire des professions ne soient pas appliquées d'une manière rigide. Dans certains cas, il est apparu que le travail sous-entendu par une appellation professionnelle déterminée s'effectue dans des conditions plus difficile qu'on ne l'avait prévu et justifie le transfert dans une catégorie supérieure. Dans les cas de ce genre, la Section du rationnement se conforme aux «directives pour l'utilisation du répertoire des professions» où nous lisons, sous «règles générales»: «... Toutefois, il arrive souvent qu'une profession

désignée dans le répertoire implique des efforts corporels d'ampleurs diverses. Dans ce cas, ce n'est pas la désignation de la profession qui est déterminante, mais bien l'ampleur de l'activité musculaire et les conditions ambiantes dans lesquelles ladite activité est déployée. Ce n'est qu'après avoir consulté le répertoire des professions et déterminé le caractère du travail que l'on obtiendra un classement équitable...» Dans les cas de ce genre, les offices cantonaux ont été priés d'inviter les offices communaux à faire le nécessaire, éventuellement en collaboration avec les commissions consultatives.

Les recours sont étudiés de la manière la plus objective et la plus attentive par la Section du rationnement, qui fait tout son possible afin que personne, même le plus humble des requérants, n'ait le sentiment d'avoir été lésé.

Dans l'ensemble, nous pouvons dire que le système du rationnement différentiel a fait ses preuves et que la population, notamment les travailleurs, ont confiance dans la Section du rationnement, ce qui ne laisse pas d'être important. En effet, convaincre le travailleur qu'il bénéficie d'un traitement équitable, c'est contribuer efficacement au maintien de la paix sociale.

### L'évolution récente du rationnement différentiel.

Les deux denrées alimentaires les plus importantes pour l'alimentation de la classe travailleuse, le pain et le lait, ont été rationnés, le premier le 16 octobre et le second le 1<sup>er</sup> novembre. La ration normale de pain a été fixée à 225 gr. par jour et la ration normale de lait à 4 dl. (un décilitre supplémentaire a été accordé en novembre). A l'exception des pommes de terre — et cela grâce à la récolte extraordinairement abondante de cette année — les principaux produits alimentaires sont maintenant rationnés.

Il va sans dire que le rationnement du pain et du lait a provoqué de nombreux commentaires. Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur notre situation alimentaire pour être reconnaissant à nos autorités d'avoir, cette fois encore, fait preuve de prévoyance. La ration de pain est relativement abondante et de meilleure qualité qu'à l'étranger; toutes les catégories de la population ont droit à du lait complet, non écrémé, tandis que, dans nombre de pays, il est exclusivement réservé aux enfants et aux malades (et dans bien des cas sur le papier seulement). Il se peut que dans quelques pays la ration de pain soit plus élevée que chez nous; mais alors les pâtes alimentaires et la farine ne peuvent être obtenus qu'en échange de coupons de pain.

Le rationnement du pain et du lait, comme nous l'avons vu, est inclus dans le rationnement différentiel. La carte supplémentaire donne droit à une demi-ration de pain. Les ouvriers astreints

à des travaux pénibles et très pénibles touchent une ration complète de pain à titre de supplément, soit, en tout, 450 gr. par jour. Les enfants, les personnes âgées de plus de 65 ans et les ouvriers de la troisième et de la quatrième catégorie touchent une ration supplémentaire de lait d'un décilitre par jour ou de 3 litres par mois. L'O.G.A. a tout particulièrement tenu compte des ouvriers exposés à des émanations toxiques. Ils figurent sur un répertoire spécial et leur ration de lait a été doublée. Cette mesure est d'autant plus importante que le lait contribue à prévenir l'intoxication. Une consommation accrue est indispensable dans un certain nombre de professions.

Dans les circonstances actuelles, le rationnement, et le rationnement différentiel tout particulièrement, revêtent une telle importance que tous les milieux de la population devraient en connaître exactement les modalités et le fonctionnement L'O.G.A. ne néglige rien pour renseigner l'opinion publique et recourt largement à la radio et à la presse. Notre presse syndicale doit se joindre à ces efforts — elle le fait déjà dans une large mesure — pour expliquer toujours mieux aux travailleurs la nécessité des restrictions que nous imposent les circonstances.

---

## Augmentation considérable du nombre des accidents.

Par *Paul Müller*.

L'examen du rapport annuel, pour l'exercice 1941, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents révèle deux choses particulièrement frappantes: d'une part une augmentation considérable des primes et, d'autre part, une augmentation tout aussi considérable du nombre des accidents. En ce qui concerne la seule assurance des accidents professionnels, les recettes provenant des primes ont passé de 31,8 millions de francs en 1940 à 40,4 millions en 1941, alors que les primes encaissées par l'assurance des accidents non professionnels ont augmenté, pendant la même période, de 13,7 à 16,3 millions de francs. Les recettes provenant des primes atteignent ainsi un niveau record et, comme les tarifs des primes n'ont eux-mêmes pas subi de changement, ni dans l'une ni dans l'autre des deux branches d'assurance, on peut en déduire que l'augmentation des recettes est due à deux seuls facteurs, soit à l'accroissement appréciable du nombre des assurés, par suite de